

Arrêt

**n° 157 381 du 30 novembre 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. CHIURULLI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2015 en application de l'article 39/76, § 1, septième alinéa de la loi précitée.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 30 septembre 2015.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me DEMOULIN loco Me C. CHIURULLI, avocat, et Mme N.J.VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos documents, vous êtes de nationalité ukrainienne. Vous êtes originaire du village Izhevtsy, de la région de Chernovtsy.

D'après vos dires, vous seriez d'origine ethnique ukrainienne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous et votre frère (M. [V. G. – SP (...)] seriez tous deux chauffeurs professionnels.

Fin 2013 et contre rémunération, tous les deux vous auriez accepté d'emmener des villageois de la région de Chernovtsy à Kiev pour participer aux manifestations qui se déroulaient sur la Place Maïdan.

En échange de ce service, le Parti du Président d'alors, Viktor Ianoukovitch, vous aurait promis une rétribution financière - que vous n'auriez pourtant jamais perçue.

Les manifestations de Maïdan ont donné lieu à une Révolution et le Parlement a destitué M. Ianoukovitch.

En janvier 2014, des agents appartenant aux nouvelles autorités locales ainsi que des hommes en uniforme de camouflage auraient commencé à rechercher tous les villageois qui s'étaient rendus aux événements survenus à Kiev et qui avaient soutenu Ianoukovitch. Une rumeur se serait répandue dans votre village qui disait que tous ceux qui avaient soutenu l'ancien Président allaient être éliminés.

A plusieurs reprises, vous et votre frère auriez été convoqués au poste de police régional. Vous ne vous y seriez jamais rendus.

Vous auriez par vous-même remarqué que tous ceux qui avaient répondu aux convocations délivrées à cette époque n'en seraient jamais revenus. Craignant de disparaître à votre tour, deux ou trois jours après que ce que vous semblez qualifier de chasse aux pro-Ianoukovitch ait commencé, avec votre frère, vous auriez quitté le village et seriez allés vous cacher à différents endroits dans la ville de Chernovtsy. Vous y seriez restés deux ou trois jours. Vous y auriez rencontré des passeurs qui se seraient proposés de vous aider à quitter le pays. C'est ainsi qu'avec deux autres hommes de Chernovtsy ([M.S. Z. – SP (...)] et un certain prénommé Viktor), vous auriez embarqué dans un minibus - qui vous aurait amenés à un camion ; lequel vous aurait fait quitter l'Ukraine en date du 5 mars 2014. Vous seriez arrivés en Belgique dès le lendemain et y avez introduit votre présente demande d'asile le jour-même.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

*Force est tout d'abord de constater que **plusieurs indices nous font douter du fait que vous ne seriez en Belgique que depuis mars 2014** (tel que vous le prétendez : OE + CGRA – p.4). En effet, vous et votre frère comprenez déjà bien le français (CGRA – pg 2). Or, les centres d'accueil qui vous ont été désignés (Zemst et Arendonk) sont tous deux en région néerlandophone.*

*Relevons aussi que votre frère s'est trahi à ce sujet en laissant s'échapper la phrase suivante : « J'ai appris le français **pendant des années** » (CGRA – p.5). L'Officier de protection lui a alors demandé s'il l'avait appris au pays ; ce à quoi il a répondu par la négative, en disant « Non, **en Belgique** » – avant de réaliser l'erreur qu'il venait de faire. Il a alors tenté de se rattraper en évoquant les cours de néerlandais qu'il suivait en Belgique – sans que cela n'explique en rien ce qu'il venait de déclarer.*

Relevons par ailleurs que vos déclarations à tous les deux concernant votre voyage d'Ukraine en Belgique sont émaillées de **contradictions** (voir ci-dessous) et que les déclarations de [M. S. Z.] (avec lequel vous dites avoir voyagé) lorsqu'il a à son tour été auditionné, le lendemain de vos auditions à vous et votre frère, remettent en cause votre récit à ce sujet.

En effet, [M.S.Z.] avoue (CGRA – pp 4, 5 et 6) être en fait arrivé seul en Belgique, légalement – en possession d'un passeport et d'un visa touristique (en bonnes et dues formes), **dès janvier 2014**. Il dit aussi avoir alors été **accueilli et hébergé chez vous et votre frère, à Bruxelles** - où tous les deux viviez **déjà depuis un moment**. Vous auriez ainsi tous les trois vécu à Bruxelles jusqu'en mars 2014 ; époque à laquelle vous avez tous les trois décidé d'introduire vos demandes d'asile respectives. Sa version des faits explique le fait que vous et votre frère compreniez déjà le français.

Quoi qu'il en soit, aucun crédit ne peut de toute façon être accordé à la version que vous et votre frère donnez pour décrire votre voyage de l'Ukraine à la Belgique. En effet, de votre côté, vous prétendez avoir voyagé à **quatre** passagers, en étant à tour de rôle et deux par deux, soit dans **la cabine** des chauffeurs du camion qui vous aurait amenés en Belgique, soit dans **la couchette de cette cabine** (CGRA – pp 4 et 5). Or, votre frère, lui, pour sa part, déclare que vous avez voyagé à quatre dans **la remorque** dudit camion – où, **trois autres passagers clandestins** se trouvaient également (CGRA – p.4).

Vous dites n'avoir vu aucune frontière et n'avoir eu aucun problème nulle part, et prétendez avoir voyagé illégalement sans aucun passeport international et sans qu'aucun passeport n'ait été fabriqué pour vous vu que vous n'avez pas dû donner de photo d'identité aux passeurs CGRA - pp 5 et 6) ; ce qui n'est aucunement crédible au vu de nos informations (dont une copie est jointe au dossier administratif).

A propos d'éventuels passeports internationaux en votre possession, force est d'ailleurs de constater que vos propos sont totalement incohérents. Ainsi, vous prétendez en avoir reçu un premier après avoir eu terminé votre service militaire - que vous avez achevé en **1992**. Et, lorsqu'il a été périmé, vous vous en seriez fait délivrer un autre ; lequel n'aurait été valable qu'**un an** ; vous l'auriez perdu **il y a de cela trois ans** (CGRA – pp 5 et 6) ; ce qui ne tient pas au vu de la durée de validité du passeport. En plus, à l'OE (pt 26A), vous aviez parlé d'un passeport international qui vous avait été délivré en **2005** et qui était valable jusqu'en **2010**. Or, dans votre passeport interne, une inscription atteste qu'un passeport international (n° de série : ET-870038) vous a été délivré en date du **10 avril 2012**. Cette inscription se trouve juste en-dessous d'une autre qui atteste qu'un autre passeport international (n° de série EI-758728) vous avait délivré (le 16 mars 2011) avant d'être annulé.

Votre frère, qui lui prétend ne **jamais** en avoir possédé (CGRA – p.4), a pourtant lui aussi, dans son passeport interne, un cachet qui atteste qu'un passeport international lui a été délivré le **23 août 2011** (n° de série ET-233978). Confronté à ce cachet (CGRA – p.5), il maintient ne jamais en avoir possédé. Il ne peut cependant expliquer la présence de ce cachet dans son passeport interne.

Même à considérer que vous êtes bien arrivés en Belgique en mars 2014 tel que vous le prétendez (**quod non**), force est de constater que les faits que vous invoquez pour expliquer votre départ de votre pays ne sont pas crédibles.

Relevons tout d'abord que vos propos revêtent un caractère **extrêmement vague et confus** – à un point tel, qu'ils ne sont parfois pas intelligibles.

Relevons ensuite que vous déclarez craindre d'être tué : soit, en prison (où vous seriez envoyé après avoir été condamné en tant qu'opposant) ; soit, en première ligne, au front des combats à l'Est de l'Ukraine (où vous seriez envoyé avant les autres – et ce, pour vous punir d'avoir soutenu l'ancien Président Ianoukovitch). Vous dites que vous auriez risqué l'une ou l'autre chose (d'être envoyé en prison ou au front) si vous aviez répondu aux convocations qui vous auraient été adressées.

A propos de ces convocations, vous déclarez avoir été convoqué au poste de police régional à partir de **janvier 2014** ; n'être alors plus resté que **deux ou trois jours** au village et **deux ou trois autres jours** à Chernovtsy - avant de quitter le pays (CGRA – pp 7 et 10). Or, vous prétendez avoir quitté l'Ukraine le **5 mars 2014** (CGRA – p.4) – soit, **plus d'un mois plus tard**. En plus de ce qui a déjà été relevé plus

haut au sujet du moment de votre départ du pays, cette incohérence achève toute possibilité d'y accorder le moindre crédit.

Toujours à propos de ces convocations qui vous auraient été adressées à vous et à votre frère, force est également de constater qu'alors que vous prétendez que les individus qui les présentaient à votre mère ne lui laissaient même pas le temps de les lire ; ils les rangeaient chaque fois tout de suite **sans les lui laisser** (CGRA – p.9). Votre frère lui prétend qu'ils les lui laissaient et que, sur son conseil à lui, elle les détruisait chaque fois en les jetant au feu (CGRA – pp 9, 10 et 12).

De la même manière et tel que cela a été dit en audition à votre frère (CGRA – p.10), il est flagrant que **la seule et unique convocation** que votre frère aurait conservée (que votre mère lui aurait envoyée et qu'il dépose pour appuyer sa demande d'asile) est **un faux**. En effet, même à l'oeil nu d'un non-expert, il est visible que le document n'est qu'un **formulaire vierge qui a été scanné ; lequel a ensuite pu être rempli manuscritement par n'importe qui**. La contrefaçon de ce document a été tellement mal faite que **la deuxième ligne dactylographiée sous son intitulé a été coupée de moitié horizontalement en son milieu**. Relevons aussi que cette convocation n'est même **pas signée**. Et, relevons encore qu'elle lui aurait soi-disant été délivrée en date du **11 mars 2014** pour qu'il se présente au bureau de recrutement militaire alors qu'à cette date-là, **la mobilisation n'était même pas encore en marche** au vu de nos informations (dont une copie est jointe au dossier administratif).

Ainsi, à considérer que vous ayez effectivement quitté l'Ukraine le 5 mars 2014 (quod non), quoi qu'il en soit, à cette époque, aucune mobilisation de ses citoyens n'avait encore été mise en place par l'armée ukrainienne. **La première du genre ne remonte qu'au 17 mars 2014 – soit, près de deux semaines après votre prétendu départ du pays** (cfr « International Protection Considerations related to developments in Ukraine – Update II » - UNHCR, Janvier 2015). Il n'est donc aucunement crédible que vous ayez été convoqué pour être envoyé au front.

Force est par ailleurs de constater que, pour ce qui est de votre crainte d'être tué par les nouvelles autorités à cause du soutien que vous auriez apporté à Ianoukovitch, une nouvelle fois, vos déclarations n'ont aucun sens.

Ainsi, vous prétendez qu'à partir de **janvier 2014, les nouvelles autorités au pouvoir cherchaient à éliminer tous ceux qui avaient soutenu Ianoukovitch** et/ou qui s'étaient rendus à Kiev (CGRA – pp 7 et 8). Or, **à cette époque-là, Ianoukovitch n'avait même pas encore été destitué par le Parlement ukrainien**. Il ne l'a été que fin février 2014.

Par ailleurs, pour ce qui est du soutien que vous auriez apporté à Ianoukovitch ; lequel serait à l'origine de vos problèmes, force est de constater que, si à l'OE (Qre – pt 4 et 5), vous déclariez avoir soutenu Ianoukovitch, lorsque vous êtes interrogé à ce sujet au CGRA (p. 4), vous prétendez avoir juste voté pour lui. Vous ne comprenez pas la question lorsque le nom de son parti politique vous est demandé ; vous répondez juste « Il est Président » et, lorsque la question vous a été explicitée, vous dites ne pas connaître le nom du parti qu'il dirigeait. Vous auriez en fait juste accepté d'amener des villageois à Kiev parce qu'on vous avait promis de vous payer pour ça. Le soutien que vous prétendez lui avoir apporté n'est dès lors que **très relatif**.

Quoi qu'il en soit, il ressort de nos informations (dont une copie est jointe au dossier administratif) qu'en ce qui concerne les low profiles qui soutenaient Ianoukovitch, notre cellule de recherches et de documentation (CEDOCA) n'a **strictement rien** trouvé comme éventuels incidents qui les aurait visés.

Ainsi, au sujet d'éventuels incidents survenus à Chernovtsy à cette période, alors que - sans déposer la moindre pièce susceptible de les illustrer - vous évoquez des appartements, des magasins et des postes de police qui auraient été saccagés ; votre propre appartement aurait été incendié (CGRA – pp 6 et 11) ; **notre Cellule CEDOCA n'a pourtant là non plus strictement rien trouvé qui aille dans ce sens** (cfr COI Focus « Insécurité / Hommes armés à Chernovtsy » + « Situation de sécurité »). Relevons également qu'à strictement aucun moment, votre frère n'a ne fût-ce qu'évoqué l'incendie de votre appartement. Force est de toute façon de constater que les raisons pour lesquelles vous ne voulez pas combattre aux côtés de l'armée ukrainienne (CGRA – pp 14 et 15) sont étrangères aux motifs retenus pour un éventuel octroi d'une protection internationale. Ainsi, d'une part, pour ce qui est de **votre crainte de vous faire tuer** : notons qu'il s'agit là d'un motif inspiré par un intérêt purement personnel et qui ne peut dès lors être retenu comme raison valable pour ne pas donner suite à un rappel sous les drapeaux en tant que réserviste, et qu'il ne relève donc pas des motifs d'octroi d'une

protection internationale visés à l'article 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers. **Il appartient aux prérogatives d'un État de déployer son armée dans le cadre d'un conflit et de prévoir un nombre suffisant de troupes. La possibilité de victimes dans les rangs des forces ainsi déployées est inhérente à tout conflit armé et ne relève pas d'une persécution au sens de la Convention de Genève ni d'un risque réel d'atteintes graves tel que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.**

D'autre part, pour ce qui est de **votre refus de tuer** : ce refus n'est pas inspiré par la crainte d'un traitement gravement discriminatoire ou d'un déploiement dans une action militaire condamnée par la communauté internationale, mais procède d'une objection de conscience.

Vos déclarations ne démontrent toutefois pas que vous éprouviez une aversion profonde ou des problèmes de conscience par rapport à un éventuel déploiement opérationnel en tant que réserviste et/ou à l'usage de la force. En effet, rien de ce qui suit ne démontre un quelconque pacifisme qui prônerait des convictions sincères et profondes au point de former un obstacle insurmontable à votre participation aux combats.

Ainsi, vous avez déclaré (CGRA – pp 15 et 16) ne pas avoir, à l'époque, cherché à échapper à votre service militaire ; vous dites même avoir apprécié de le faire. Vous y avez pratiqué la lutte et avez apprécié être spectateur de combats de boxe - qui sont des sports de combat. Vous vous êtes exercé aux tirs et avez manœuvré des véhicules portant des rockets.

Rien de cela n'illustre un quelconque refus de violence ou d'usages d'armes. Pas plus que le comportement dont vous avez fait preuve en Belgique (cfr rapport téléphonique avec un collaborateur du Centre ILA de Zemst et vos déclarations (CGRA – p.7). En effet, vous avez été impliqué dans deux bagarres - dont une où vous étiez armé d'un couteau. Votre comportement a été à ce point agressif que vous cela vous a valu d'être sanctionné par un renvoi du centre de Zemst.

Rien de ce qui précède n'illustre une quelconque croyance fondée sur une conviction morale sérieuse qui serait susceptible de vous qualifier d'objecteur de conscience. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Enfin, en ce qui concerne les troubles et l'instabilité politiques dont vous faites état en Ukraine, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique dans ce pays, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'être un citoyen ukrainien est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre citoyenneté ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle votre crainte de persécution ou le risque de subir des atteintes graves doit être concrètement démontré, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre le statut de réfugié, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé au demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers. En ce qui concerne la situation sécuritaire générale, le Commissariat général dispose d'une certaine marge d'appréciation et, au vu des constats précités, et après une analyse approfondie des informations disponibles (dont copie est jointe à votre dossier administratif), il ressort clairement qu'actuellement, il est question de troubles internes à certains endroits en Ukraine, mais que pour le moment, cette situation ne prévaut pas dans tout le territoire ukrainien. Plus concrètement, force est de constater que la situation à Chernovtsy (voir

information ci-jointe) peut être qualifiée de calme et ne peut en aucune manière être considérée comme une menace grave en raison d'une violence aveugle, telle que votre présence sur ce territoire entraînerait un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Les documents encore non évoqués que vous et votre frère déposez (à savoir : vos passeports internes et permis de conduire) n'y changent strictement rien.

Sachez que la demande d'asile de votre frère, qui invoque des faits similaires aux vôtres, a également fait l'objet d'une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Dans un moyen unique elle invoque la violation des articles 62, 48/3 et 48/4 la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ; l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation [du principe] de bonne administration ; l'excès de pouvoir ; la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la *Convention de Genève* »). Dans le développement de son moyen, elle invoque encore une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.)

2.3 Elle conteste la pertinence des différents motifs de la décision entreprise au regard des circonstances de fait propres à la cause. Elle expose notamment que la connaissance de la langue française par le frère du requérant ne constitue pas une preuve d'une longue présence du requérant sur le territoire belge et semble reprocher à la partie défenderesse de ne pas fournir de preuve irréfutable d'un tel séjour. Elle sollicite le bénéfice du doute. Elle développe ensuite différentes justifications de faits pour minimiser la portée des incohérences et autres anomalies relevées dans les propos du requérant. Elle critique également le motif sur lequel se fonde la partie défenderesse pour écarter la convocation produite par le frère du requérant. Elle conteste encore la fiabilité des sources sur lesquelles la partie défenderesse s'appuie pour mettre en cause la crédibilité des déclarations du requérant au sujet de la destitution de Ianoukovich et de la situation sécuritaire prévalant en Ukraine, et plus particulièrement à Chernovtsy.

2.4 A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir qu'en cas de retour dans son pays, le requérant risque d'y être soumis à des traitements prohibés par l'article 3 de la C.E.D.H.

2.5 En conclusion, elle sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

Si le président de chambre saisi ou le juge désigné estime que les éléments nouveaux invoqués par la partie requérante ou intervenante augmentent de manière significative la probabilité que l'étranger remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, et si, en outre, il constate de manière cumulative que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, il doit annuler la décision attaquée parce qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans mesures d'instruction complémentaires de ces éléments nouveaux, il ordonne au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, selon le cas, soit à l'audience, soit après l'audience par le biais d'une ordonnance succinctement motivée, d'examiner les éléments nouveaux qu'il indique et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, selon le cas, soit de l'audience, soit de la notification de l'ordonnance.

Si le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides renonce expressément à ce droit d'examen, ou si le rapport écrit visé à l'alinéa 3 n'est pas introduit ou l'est tardivement, la décision attaquée est annulée sans procédure ou audience ultérieures.

Si le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a déposé un rapport écrit dans le délai imparti, celui-ci est communiqué par le greffe à la partie requérante ou intervenante. Celle-ci introduit une note en réplique dans les huit jours de la notification de ce rapport.

Si la partie requérante ou intervenante omet d'introduire une note en réplique dans le délai de huit jours fixé à l'alinéa 5, elle est censée souscrire au point de vue adopté par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans son rapport.

Si le président de chambre saisi ou le juge désigné estime que les éléments nouveaux invoqués par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides augmentent de manière significative la probabilité de constater sans plus que l'étranger ne remplit pas les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, il demande à la partie requérante ou intervenante, soit à l'audience, soit après l'audience par le biais d'une ordonnance succinctement motivée, de communiquer dans les huit jours ses observations concernant les éléments nouveaux qu'il indique et le point de vue du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides relatif à l'impact que ces éléments nouveaux ont sur la possibilité de reconnaissance ou de maintien de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire.

Si la partie requérante ou intervenante omet d'introduire une note en réplique dans le délai de huit jours fixé à l'alinéa 7, elle est censée souscrire au point de vue adopté par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans sa note ou à l'audience concernant les éléments nouveaux indiqués.

Si le président de chambre saisi ou le juge désigné estime que les éléments nouveaux invoqués par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides augmentent de manière significative la probabilité que l'étranger remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, et si, en outre, il constate de manière cumulative que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, il doit annuler la décision attaquée parce qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans mesures d'instruction complémentaires de ces éléments nouveaux, ce constat entraîne l'annulation d'office de la décision attaquée.

(...) »

3.2 Le 14 septembre 2015, la partie défenderesse dépose un note complémentaire accompagnée des documents intitulés « *COI FOCUS. Situation de sécurité en Ukraine (sauf Crimée et provinces de Donetsk et Lougansk)* » mis à jour le 7 septembre 2015 ; « *COI Focus Ukraine – Mobilisation partielle 2015, insoumission* », mis à jour le 24 août 2015 et « *COI Focus Ukraine – Insoumission dans le cadre de la mobilisation* », 16 juillet 2015 (pièce 12 du dossier de la procédure).

3.3 Par ordonnance du 23 septembre 2015, le conseil invite la partie requérante à communiquer dans les 8 jours ses observations concernant les éléments nouveaux précités et « *le point de vue du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides relatif à l'impact que ces éléments nouveaux ont sur la possibilité de reconnaissance ou de maintien de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire* » (pièce 14 du dossier de la procédure).

3.4 La partie requérante dépose une note en réplique le 30 septembre 2015 (pièce 16 du dossier de la procédure) à laquelle sont joints les documents suivants :

- auteur non précisé, « *Ukraine : les russophones persécutés, mais pas systématiquement* », document publié sur le site internet de « La voix de la Russie » le 20 mars 2014 ;
- auteur non précisé, « *ONU : les russophones d'Ukraine persécutés* », document publié sur le site internet de « LesObservateurs.ch » le 20 mars 2014 ;
- La voix de la Russie, auteur non précisé, « *Les Russes victimes des persécutions en Ukraine* », document publié sur le site internet de « fr.sputniknews.com » le 25 avril 2014 ;
- auteur non précisé, « *Courts strip AutoMaidan activists of their licences without any ground* », document publié sur le site internet de Karkiv Human Rights Protection Group le 16 janvier 2014.

4. Question préalable

Le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par l'article 3 de la C.E.D.H. : l'examen d'une éventuelle violation de cette dernière disposition dans le cadre de l'application desdits articles, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Il en résulte que cette articulation du moyen n'appelle pas de développement séparé.

5. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 2. Les actes attaqués »).

5.3 Les parties requérantes contestent en substance la pertinence des décisions attaquées au regard des circonstances de faits de l'espèce.

5.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte, d'une part, sur la crédibilité des déclarations du requérant au sujet de son engagement en faveur de Ianoukovich et, d'autre part, sur le bien-fondé de la crainte alléguée par le requérant d'être contraint d'accomplir des obligations militaires.

5.4.1 S'agissant de la crédibilité des faits allégués, la partie défenderesse constate que les différentes incohérences et invraisemblances relevées dans les dépositions successives du requérant et de son frère interdisent d'accorder le moindre crédit à son récit.

5.4.2 Le Conseil se rallie à cet égard aux motifs de la décision attaquée. Il estime que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de

tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. Le Conseil observe en particulier que les incohérences relevées dans les propos du requérant, de son frère et de son ami M. S. Z. au sujet des circonstances dans lesquelles il a quitté l'Ukraine sont établies et qu'elles sont déterminantes dans la mesure où elles interdisent de tenir pour établi qu'il a quitté son pays pour les motifs qu'ils indique. La partie défenderesse souligne en outre à juste titre que les propos du requérant au sujet de son engagement politique sont généralement dépourvus de consistance. Il s'ensuit que la partie défenderesse a légitimement pu estimer que le requérant n'établit ni la réalité de l'aide qu'il dit avoir apportée à Ianoukovich en 2013, ni la réalité des mesures d'intimidation et des menaces qu'il aurait subies en raison de cette activité.

5.4.3 La partie défenderesse développe par ailleurs longuement les motifs sur lesquels elle se fonde pour considérer que les documents produits devant elle ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante de son récit et le Conseil se rallie à ces motifs. Il constate en particulier, à l'instar de la partie défenderesse, que la date de la convocation produite est incompatible tant avec la chronologie de son récit, qu'avec les informations recueillies par la partie défenderesse au sujet de la date de la première mobilisation en Ukraine.

5.4.4 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. La partie requérante ne conteste pas sérieusement la réalité des nombreuses incohérences et autres anomalies relevées dans l'acte attaqué mais se borne à en minimiser la portée ou à les justifier en y apportant des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil. Le Conseil souligne en particulier que si certains motifs de l'acte attaqué ne pourraient, pris isolément, justifier à eux seuls l'acte attaqué, pris dans leur ensemble, ils interdisent d'accorder le moindre crédit au récit du requérant. Ainsi, les constatations sur lesquelles la partie défenderesse se fonde pour considérer que le requérant est arrivé en Belgique à une date antérieure à celle qu'il prétend sont à ce point nombreuses et concordantes qu'elles interdisent de croire qu'il a quitté son pays dans les circonstances et pour les motifs allégués. Le Conseil observe en particulier qu'il ressort du motif soulignant la maîtrise par le frère du requérant de la langue française que ce dernier a dans un premier temps déclaré avoir appris le français en Belgique pendant plusieurs années pour se rétracter ensuite et que ce motif ne constitue en outre qu'un indice supplémentaire de la durée réelle du séjour du requérant en Belgique, lequel s'ajoute à de nombreuses autres anomalies relevées dans ses dépositions et celles de son frère.

5.4.5 Le Conseil souligne par ailleurs que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.4.6 S'agissant des documents produits, le Conseil observe qu'indépendamment de l'authenticité de la convocation produite, aucune force probante ne peut être reconnue à cette pièce dès lors que sa date est incompatible tant à la chronologie du récit du requérant qu'aux informations recueillies par la partie défenderesse.

5.5 Le Conseil examine ensuite le bien-fondé de la crainte que le requérant lie à son refus de prendre les armes.

5.5.1 A titre préliminaire, le Conseil rappelle qu'il existe plusieurs formes d'objection à des obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté pour ce motif. Ainsi, dans le document du 3 décembre 2013 intitulé « Principes directeurs sur la protection internationale no. 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) distingue :

- l'objection au service militaire pour des raisons de conscience (objecteurs de conscience absolus ou partiels) ;
- l'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. Cette deuxième forme désigne à la fois l'objection de participer à un conflit armé illégal,

objection faisant référence à l'usage illicite de la force, et l'objection aux moyens et méthodes de guerre, tels que réglementés par le droit international humanitaire [*jus in bello*], ainsi que par le droit international relatif aux droits de l'homme et par le droit international pénal ;

- L'objection de conscience liée aux conditions du service militaire national.

5.5.2 Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse développe longuement les motifs sur lesquels elle se fonde pour considérer que l'opposition du requérant à satisfaire à ses obligations militaires ne repose pas sur des raisons de conscience *sérieuses et insurmontables* justifiant une crainte fondée de persécutions. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil est d'avis que le requérant n'a pas formulé de principes moraux ou éthiques susceptibles de fonder de telles raisons de conscience. De manière générale, il n'exprime pas d'objection de principe sérieuse à toute activité militaire. Il déclare en effet avoir fait son service militaire, avoir acquis le grade de sergent, aimer le sport qui y était pratiqué et n'avoir rencontré aucune difficulté pendant ce service. Il ajoute que son père était militaire et rêvait que ses fils fassent leur service. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime à la lecture des déclarations du requérant que son rejet n'est pas le fruit de réflexions profondes et durables sur le sens de la violence destructrice des vies humaines en cas de guerre ou de conflit, au point que l'accomplissement de son devoir de soldat en tant que citoyen constituerait pour sa conscience un obstacle insurmontable et rendrait dès lors inévitable le recours à la désertion ou l'insoumission. Dans son recours, la partie requérante ne fait valoir aucun élément susceptible de conduire à une analyse différente.

5.5.3 S'agissant de la deuxième forme d'objection de conscience citée plus haut, la partie défenderesse constate que le requérant ne lie pas son refus de prendre les armes à un risque d'être contraint de participer à un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. Les affirmations particulièrement confuses du requérant au sujet de son refus de participer à un conflit fratricide ne permettent en effet pas de considérer que son insoumission a pour origine une crainte d'être contraint de participer à un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. Il soutient essentiellement qu'il a été convoqué en raison de l'aide qu'il a apporté aux partisans lanoukovich, aide qu'il n'est par ailleurs pas parvenu à établir (p.11 du rapport d'audition du 18 mars 2015, pièce 12 du dossier administratif) et qu'il sera pour cette raison mis en première ligne. Pour le surplus, les explications qu'il développe sont trop confuses pour être intelligibles. Dans son recours, la partie requérante se borne essentiellement à insister sur les risques encourus par le requérant en raison du soutien qu'il aurait apporté à lanoukovich. Elle ne fait valoir aucun autre élément susceptible de conduire à une analyse différente.

5.5.4 Au sujet de la troisième forme d'objection de conscience précitée, la partie défenderesse observe que le refus du requérant n'est pas inspiré par une crainte d'être soumis à un traitement discriminatoire. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit, à la lecture du dossier administratif, aucune indication que le requérant courrait le risque d'être exposé à une sanction discriminatoire suite à son refus de combattre. Il rappelle à cet égard que le requérant n'a pas établi avoir apporté un soutien à lanoukovich et que le bien-fondé des craintes qu'il invoque d'être soumis à des mesures arbitraires ou disproportionnées en raison de ce soutien n'est par conséquent pas davantage établi. Dans sa note en réplique, la partie requérante invoque un risque pour le requérant d'être soumis à des sanctions disproportionnées parce qu'il est russophone. A l'appui de son argumentation, elle joint à sa note différents documents (énumérés au point 3.4 du présent arrêt) relatifs à la situation des ukrainiens d'origine russe. Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il constate à la lecture du dossier administratif que le requérant est d'origine ukrainienne et qu'il s'exprime en ukrainien, en russe et « un tout petit peu » en moldave – roumain (dossier administratif, déclaration concernant la procédure, pièce 23, question n°2) . Il ne ressort d'aucun élément du dossier administratif que sa maîtrise de la langue russe suffirait à l'exposer à des persécutions en cas de retour en Ukraine.

5.6 Enfin, en ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Ukraine. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur

son pays. Or en l'espèce, les documents produits par la partie requérante ne sont pas de nature à mettre en cause les informations déposées devant le Conseil dont il ressort que la situation sécuritaire prévalant actuellement dans la région de Chernivtsi, bien que préoccupante, n'atteint pas un degré de violence tel que tout habitant de cette région nourrirait une crainte fondée de persécution ou serait exposé à un risque réel d'atteinte grave du seul fait de sa présence sur ce territoire (dossier de procédure, pièce 13, *COI FOCUS. Situation de sécurité en Ukraine (sauf Crimée et provinces de Donetsk et Lougansk*, p.p. 5 – 9).

5.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans les requêtes, n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elles ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne correspondent pas à l'un des critères d'application de la Convention de Genève, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE